

Traité sur le commerce des armes
Septième Conférence des États Parties
Genève, 30 août – 3 septembre 2021

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION POUR LA PÉRIODE 2020/2021

INTRODUCTION

1. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat du TCA dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.

2. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion du Traité conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

3. Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Septième Conférence des États Parties (CEP7), M. l'ambassadeur Lansana GBERIE, Représentant permanent de la Sierra Leone auprès du Bureau des Nations Unies à Genève, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5). Les membres actuels du Comité de gestion sont : *le Costa Rica , l'Estonie, l'Allemagne, le Japon et l'Afrique du Sud.*

4. Le paragraphe 3 des Termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat du TCA, le mandat des membres du Comité de gestion est de deux ans, renouvelable une fois.

5. Le mandat du Comité de gestion actuel s'achève à la fin de la Septième Conférence des États Parties (CEP7) et un nouveau Comité de gestion devra être nommé par la CEP7 pour un mandat de deux ans, commençant immédiatement après la CEP7 et se terminant à la Neuvième Conférence des États Parties (CEP9).

MANDAT

6. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses Termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

7. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la Directive des États Parties au Secrétariat du TCA et les décisions prise par les Conférences des États Parties en rapport avec son mandat.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.

9. Le Comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles et d'échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont publiés sur la partie confidentielle du site internet du Traité pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

10. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a organisé deux (2) réunions officielles à Genève, en Suisse. En outre, le Comité de gestion a participé à des réunions conjointes avec le Bureau et d'autres agents du TCA concernant le format des réunions préparatoires informelles de la CEP7 et de la Conférence elle-même, en réponse aux restrictions imposées par la COVID-19.

11. Dans le cadre de l'exécution de son mandat et des décisions prises par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021, le Comité de gestion a entrepris les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année, comprenant des tâches précises lui ayant été confiées par les États Parties.
- b. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2020 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP6 pour l'exercice 2021.
- c. Supervision du processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2021.
- d. Poursuite de l'élaboration d'un projet de directives sur la question des « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières » (voir la Règle financière 8 (1) d) pour examen à la CEP7.
- e. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres Termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget prévisionnel 2022 du Secrétariat du TCA et de la CEP8 avant leur présentation par le Secrétariat aux États Parties.
- f. Préparation de son rapport à la CEP7, décrivant les activités entreprises par le Comité de gestion durant la période entre la CEP6 et la CEP7.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

12. En assumant ses responsabilités au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du TCA.
